

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11693 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11693

Visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer

Adopté le 14 avril 2010

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer et les coûts reliés à leur collecte tout en favorisant la réutilisation, la récupération et le recyclage;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement impartiale destinée à favoriser l'acquisition de composteurs domestiques, ce qui permettrait de réduire la quantité d'ordures ménagères constituée de résidus végétaux de cuisine et de résidus de jardins, ainsi que le volume et le coût de traitement des déchets domestiques;

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Benoit Fradet

APPUYÉ PAR: Basile Angelopoulos

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

L-11693 a.1.

ARTICLE 2- **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

L-11693 a.2.

ARTICLE 3- **TERMINOLOGIE**

3.1 **Composteur:**

Contenant de bois ou de plastique commercialisé et homologué comme étant un composteur domestique, utilisé pour la décomposition naturelle en aérobie des résidus organiques afin d'obtenir un produit stable appelé compost.

3.2 **Vermi-composteur:**

Contenant conçu et utilisé pour fabriquer du compost à l'aide de vers.

3.3 **Compost:**

Produit biologique, solide, stabilisé, issu du compostage de résidus organiques, qui est riche en substances nutritives ainsi qu'en minéraux et qui sert à l'amélioration de la qualité des sols.

3.4 **Bâtiment:**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.5 **Immeuble:**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

3.6 **Propriétaire:**

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;

2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

L-11693 a.3; L-12096 a.1.

ARTICLE 4- **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de composteurs domestiques homologués comme tels en accordant une subvention sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L-11693 a.4.

ARTICLE 5- **DESCRIPTION DES REMISES**

- 5.1 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles est de cinquante dollars (50 \$) ou l'équivalent du coût d'achat avant taxes lorsque le coût est inférieur à cinquante dollars (50 \$) pour chaque composteur domestique.
- 5.2 La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
- 5.3 Un maximum de deux (2) remises peuvent être versées au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.
- 5.4 Seule l'acquisition d'un composteur domestique, homologué à des fins de compostage donne droit à la remise.
- 5.5 Une remise est accordée à l'achat de tout type de composteur qui correspond aux critères établis par le présent règlement.

L-11693 a.5; L-12096 a.2; L-12159 a.1.

ARTICLE 6- **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes:

- 6.1 L'achat d'un ou de deux composteurs domestiques par le propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles donne droit à une ou deux subventions de cinquante dollars (50 \$) ou l'équivalent du coût d'achat de chaque composteur avant taxes lorsque leur coût est inférieur à cinquante dollars (50 \$).
- 6.2 Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes:
 - 6.2.1 Être situé sur le territoire de la Ville de Laval;
 - 6.2.2 Être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles;
 - 6.2.3 Être situé dans une zone autorisant les usages habitation 1 à 8 inclusivement au sens du règlement L-2000 de Ville de Laval.
- 6.3 Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être conçu par son fabricant comme étant un composteur domestique et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un composteur, doit être transmise à la Ville de Laval.

La construction d'un composteur à l'aide de matériaux hétéroclites ne donne pas droit à une remise.
- 6.4 La demande de remise est limitée au nombre de deux (2) composteurs par bâtiment ou par condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou un condominium.
- 6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment ou du condominium visé par la demande de remise. La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire lequel, le cas échéant, devra fournir une procuration.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11693 – Codification administrative

6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.

6.7 Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville de Laval au plus tard le 31 janvier 2016, à l'adresse suivante:

VILLE DE LAVAL
Action environnement
Subvention-Composteur
2550 boulevard Industriel
C.P. 422, Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

6.8 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants:

6.8.1 L'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des composteurs. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du ou des composteurs. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.

6.9 La Ville de Laval ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des composteurs. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, ou d'une mauvaise installation du composteur ou d'un choix inadéquat d'emplacement pour ce dernier.

L-11693 a.6; L-11784 a.1; L-11900 a.1; L-12018 a.1; L-12096 a.3; L-12159 a.2; L-12255 a.1.

ARTICLE 7-

MODALITÉ DE LA REMISE

7.1 Le paiement de la remise décrite à l'article 5 est fait, par le trésorier de la Ville de Laval, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse de ce propriétaire.

L-11693 a.7.

ARTICLE 8-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-11693 a.8.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11693 – Codification administrative

- **L-11784** modifiant le *Règlement L-11693 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*
Adopté le 14 décembre 2010.
 - **L-11900** modifiant le *Règlement L-11693 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*
Adopté le 13 décembre 2011.
 - **L-12018** modifiant le *Règlement L-11693 et ses amendements visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*
Adopté le 11 décembre 2012.
 - **L-12096** modifiant le *Règlement L-11693 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*
Adopté le 3 octobre 2013.
 - **L-12159** modifiant le *Règlement L-11693 et ses amendements visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*
Adopté le 10 décembre 2013.
 - **L-12255** modifiant le *Règlement L-11693 et ses amendements visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*
Adopté le 8 décembre 2014.
-